



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE  
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 29 MARS 2010

---

**Arrêté complémentaire**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**16632 Estigeac Ouest**

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection l'environnement et notamment ses articles R. 512-74 à R. 512-80, ainsi que le Titre IV relatif aux déchets,

VU l'arrêté préfectoral 30 juin 1976, autorisant Monsieur LALANNE Jean à exploiter une carrières de grave à MARTIGNAS SUR JALLES, au lieu-dit "Estigeac Ouest", parcelles cadastrées C 58 et C 60, du cadastre communal,

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2002 mettant Monsieur LALANNE Jean en demeure, de remettre en état la carrière sise au lieu-dit "Estigeac Ouest",

VU l'arrêté préfectoral n° C091/88 Estigeac du 17 avril 2003 enjoignant Monsieur LALANNE Jean à consigner la somme de 97 086,67 € répondant au coût des travaux à réaliser pour la remise en état de la carrière de "Estigeac Ouest",

VU le rapport d'inspection du 04 juillet 2006 faisant état du stockage de déchets de démolition, déchets verts et déchets ménagers et assimilés, dans l'emprise de l'ancienne carrière exploitée par Monsieur LALANNE Jean, au lieu-dit "Estigeac Ouest", parcelles cadastrées C 58 et C 60,

VU la déclaration du 04 juillet 2006 par laquelle Monsieur LALANNE François, confirme les apports, par lui-même, des déchets de démolition, déchets verts et déchets ménagers et assimilés, dans l'emprise de l'ancienne carrière autorisée au nom de Monsieur LALANNE Jean, au lieu-dit "Estigeac Ouest", parcelles cadastrées C 58 et C 60,

VU le courrier du 25 septembre 2006 par lequel Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François précise les premières mesures prises pour la remise en état de la carrière de "Estigeac Ouest", et déclarent leur volonté de ne pas exploiter le site en tant que stockage de déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 mettant Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François en demeure de procéder, sous 3 mois, à la régularisation administrative de l'établissement de stockage illicite de déchets exploité au lieu-dit "Estigeac Ouest", sur les parcelles cadastrées C 58 et C 60 et portant suspension de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral de mesures provisoires du 21 janvier 2008, fixant à Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François, les mesures immédiates de mise en sécurité du site "Estigeac Ouest" et prescrivant la réalisation d'un diagnostic de sol suivant la méthodologie édictée dans la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et réaménagement des sites et sols pollués,

VU la déclaration de fin de travaux établie le 08 juillet 2009 par Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François pour la carrière de "Estigeac Ouest",

VU la déclaration du le 08 juillet 2009, complétée le 20 juillet 2009 par laquelle Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François signifient l'arrêt des apports de déchets sur le dit site,<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le rapport d'études référencé RBx639/A.21799/CBXZ081012 – JHI . ABI ; ANB du 14 novembre 2008 intitulé Diagnostic de l'état des sols sur la parcelle C 58, réalisé par la société BURGEAP au titre de la réhabilitation de l'ancienne gravière de "Estigeac Ouest",

VU le mémoire de remise en état présenté le 02 août 2009 par Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François pour la parcelle C 58 et C 60 constituant l'ancienne gravière de "Estigeac Ouest",

VU les compléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 08 janvier 2010,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 janvier 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010,

**CONSIDERANT** que le dépôt de déchets susvisé a été exploité sans l'autorisation requise,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ARRETE

Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François sont tenus de respecter les dispositions suivantes pour la remise en état de la carrière et du dépôt de déchets constitué sans autorisation sur la commune de MARTIGNAS SUR JALLES, au lieu-dit "Estigeac Ouest" , parcelles C 58 et C 60

### ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1976, 07 octobre 2002, 17 avril 2003 et 21 janvier 2008 susvisés sont complétés par les articles ci-après.

Toutes dispositions des arrêtés préfectoraux des 16 avril 1990, 07 octobre 2002, 17 avril 2003 et 21 janvier 2008, contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT DU SITE

#### **3.1 – Conditions de réalisation**

L'emprise du site est fixée dans le plan joint en ANNEXE au présent arrêté.

Les travaux de réhabilitation du site doivent être réalisés selon les modalités définies dans les rapport, le mémoire et les éléments complémentaires susvisés.

#### **3.2 – Consistance des travaux**

##### **3.2.1 – Modelage des terrains**

- le reprofilage des zones de stockage en dôme de pente d'au moins 3%,
- la mise en place d'une couverture présentant une perméabilité minimale de  $10^{-6}$  sur le sommet et les flancs des zones de stockage reprofilées, d'au moins 1 mètre d'épaisseur de matériaux compactés,
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur,
- le recouvrement de l'emprise avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement des zones de stockage reprofilées,

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ensemble des apports soit constitué de matériaux sains et inertes.

### **3.3 – Echancier, délais de réalisation**

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés dans un délai de 2 ans.

A la fin des travaux et au plus tard à cette échéance, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les opérations effectuées comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires éventuels des sols,
- les quantités représentés par les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux.

## **ARTICLE 4 : CLOTURE ET ENTRETIEN DU SITE**

Le site est clôturé sur toute sa périphérie par un grillage en matériaux résistants et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter ou supprimer les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Le site est régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration de la couverture. Un débroussaillage régulier doit être assuré.

## **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **5.1 – Piézomètres**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle.

Le réseau de contrôle de la nappe superficielle est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3. Leur emplacement est choisi sur les conclusions de l'étude hydrogéologique du secteur. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et au moins deux puits sont situés en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

### **5.2 – Analyses**

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux, dans les 3 piézomètres captant la nappe superficielle et définis à l'article 5.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants : DCO, COT, ammonium, chlorures, sulfates, métaux totaux, Coliformes à 37°C, Coliformes thermotolérant et E. Coli.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

### **5.3 - Entretien et maintenance**

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

### **5.4 – Transmission des résultats**

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dans le mois qui suit le prélèvement à l'Inspecteur des Installations classées.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire de MARTIGNAS SUR JALLES.

## **ARTICLE 6 : RESTRICTIONS D'USAGE**

L'emprise du site telle que définie à l'article 3.1 ci-avant, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE CESSION**

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 6. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

## **ARTICLE 8 : DUREE DU SUIVI**

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. A cette occasion, la pérennité de la structure de la couverture (topographie, tassements, ...) sera vérifiée.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme
- d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François.

## **ARTICLE 10 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

## **ARTICLE 11 : AFFICHAGE**

Le Maire de Martignas sur Jalles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

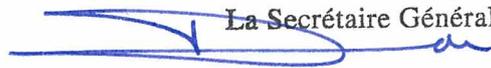
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Martignas sur Jalles,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à qu'à Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François.

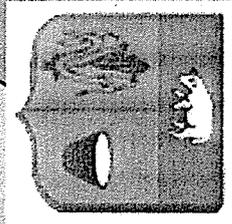
Fait à Bordeaux, le 29 MARS 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



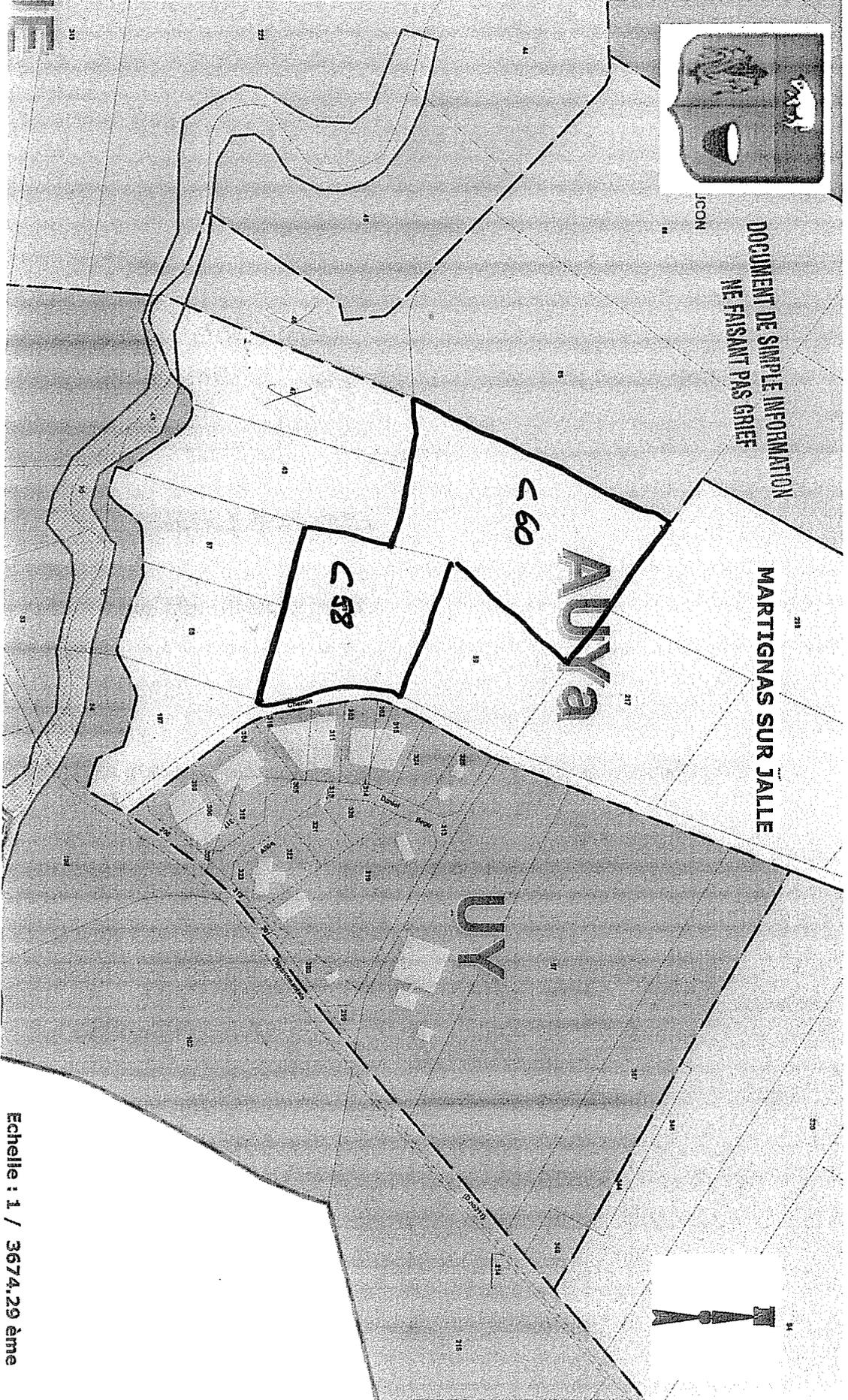
Isabelle DILHAC



JGON

DOCUMENT DE SIMPLE INFORMATION  
NE FAISANT PAS GRIEF

MARTIGNAS SUR JALLE



Echelle : 1 / 3674,29 ème

Service Urbanisme      Extrait du PU approuvé le 13/04/05 avec zone risques inondats en  
Zonages      bordure de fosse ou cours d'eau